

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance de Dieppe

Jugement du :

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dieppe le DIX-HUIT
NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle, greffière,

en présence de Madame, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : co-gérant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat
au barreau de RENNES, **CONTRADICTOIRE**

Prévenu des chefs de :

REFUS DE RESTITUER UN PERMIS DE CONDUIRE APRES NOTIFICATION DE SA RETENTION CONSERVATOIRE faits commis le 9 septembre 2015 à 15h45 à DIEPPE CASERNE DE GENDARMERIE
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 8 septembre 2015 à 15h45 à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE VOIE PUBLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu _____.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 avril 2016 a été notifié à _____ le 7 décembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 août 2016 puis à l'audience de ce jour.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à DIEPPE (76), le 09 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé de restituer son permis de conduire après la notification d'une mesure de rétention conservatoire., faits prévus par ART.L.224-17 §II, ART.L.224-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-17 §II, §III, §IV, §V C.ROUTE.

d'avoir à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE (76) le 8 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tant que conducteur d'un véhicule à moteur en circulation, commis un excès de vitesse d'au moins 50 KM/H - Vitesse enregistrée 176 KM/H - Vitesse retenue 167 KM/H - Vitesse limite 110 KM/H., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ; il convient donc de prononcer la nullité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Constata la nullité de la procédure ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme,
délivrée par le Greffier en Chef du
Tribunal de Grande Instance de DIEPPE
(76) soussigné :

